

de ces Gouvernements accrédités auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans l'autre pays.

2. Dans cet Accord, "personnes à charge" désigne a) les conjoints; b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement postsecondaire; et c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale.

3. Aucune restriction ne sera imposée quant au genre d'emploi pouvant être postulé. Cependant, il est entendu que, si une profession exige des qualités particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues. En outre, l'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée si, pour des raisons de sécurité, on ne peut faire appel qu'à des nationaux de l'État d'accueil.